

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2023-032

Le 3 juillet deux mil vingt trois

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2023

PRESENTS : M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLEDE, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. SILVY, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC, M. GARÇON

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme DUC (au profit de M. WADBLEDE) ; M. MARTIN (au profit de M. GIRIN) ;

ABSENT SANS POUVOIR : M. GIRARDOT

NE PREND PAS PART AU VOTE : M. THIEN

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JONCHY

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 23

Pouvoirs : 2

Objet : Modalités de dissolution du Syndicat Intercommunal des Collèges du Secteur de Villefranche sur Saône

Le Syndicat intercommunal des collèges situés dans le secteur de Villefranche-sur-Saône, dont sont membres 11 Communes, a aujourd'hui pour unique objet la gestion d'un ensemble de biens situés aux abords du Collège Maurice Utrillo sur le territoire de la commune de LIMAS : gymnase et terrain de sport (parcelle AB 338) et zone de desserte des cars scolaires (parcelle AB 337),

Le Syndicat a en effet cédé tous les autres biens dont il a été propriétaire et il ne lui reste plus aujourd'hui que des compétences et un patrimoine résiduel.

Le maintien d'une structure intercommunale pour la gestion d'un unique ensemble de biens n'apparaît ni opportun, ni pertinent au regard de l'objectif de rationalisation du nombre des structures syndicales.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat intercommunal peut être dissous sur la demande motivée des Conseils municipaux des Communes membres dudit Syndicat.

La dissolution du Syndicat fait ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral.

Il est rappelé que dans la mesure où les biens du syndicat ont été acquis ou construits par le Syndicat, les dispositions du 2° de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales trouvent à s'appliquer.

Conformément à ces dispositions, ses biens, le produit de la réalisation de ces derniers et le solde de l'encours de la dette doivent être répartis entre les Communes, selon un accord à trouver entre les Communes et le Syndicat, par délibérations concordantes.

A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté préfectoral. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du Préfet par le Comité du syndicat ou le conseil municipal de l'une des Communes concernées.

Considérant que lors de leur consultation fin 2022 sur la mise en œuvre de la dissolution du syndicat, les conseils municipaux des communes membres du syndicat se sont prononcés à la majorité, favorablement sur le projet de dissolution au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

Considérant que le Conseil Syndical, lors de la séance du 11 mai 2023, a entériné la convention fixant les modalités de la liquidation,

Considérant que dans le cadre de la demande de liquidation du Syndicat, la commune de LIMAS s'engage à ce que le terrain de sport (parcelle AB 338, hors gymnase) et la zone de desserte des cars scolaires (parcelle AB 337), s'ils lui sont attribués et transférés dans le cadre d'opérations non budgétaires sans émission de titres et/ou de mandats, restent affectés aux activités des collèges du secteur.

Considérant que l'inventaire des biens du syndicat laisse apparaître :

- Une valeur nette comptable au 31/12/2023 de 838 372,41 € pour le bâtiment,
- Une valeur nette comptable au 31/12/2023 de 394 552,78 € pour le terrain de sport,
- Que l'ensemble des autres biens sont amortis à l'exception d'un défibrillateur et d'un kit de 2 buts de hand et de 2 filets pour une valeur nette comptable au 31/12/2023 de 1 660,10 €

Considérant que l'unique salarié titulaire de la fonction publique, a fait valoir son droit à mutation à compter du 1^{er} mai 2023, et que le syndicat aura recours à du personnel contractuel pour assurer les missions entre le 1^{er} mai 2023 et la date effective de dissolution,

Dans ces conditions, compte tenu, d'une part, de l'importance des travaux de mise aux normes nécessaires sur le gymnase (évalués à 2 millions d'euros TTC) et, d'autre part, de l'engagement ci-dessus de la Commune de LIMAS, le Conseil Syndical propose les conditions de liquidation suivantes :

- Les biens du syndicat (parcelle AB 338 et gymnase construit dessus et parcelle AB 337) sont attribués et transférés à la Commune de LIMAS pour leur valeur nette comptable, dans le cadre d'opérations non budgétaires sans émission de titres et/ou de mandats, la commune de LIMAS s'engageant à ce que le terrain de sport et la zone de desserte des cars scolaires restent affectés aux activités des collèges du secteur
- À compter de la liquidation, la Commune de LIMAS prendra en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux biens transférés, sans compensation financière des autres communes (sauf éventuelles participations pour utilisation notamment des associations, clubs sportifs des communes ...)
- Dans la mesure où, à l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de Limas assumera seule les charges liées à la réhabilitation du gymnase, aucune contrepartie financière ne sera versée par la commune de Limas aux autres communes syndicataires,
- A l'issue de la dissolution du syndicat et du transfert du gymnase à la commune de Limas, l'ensemble des contrats est transféré à la commune de Limas,

- A l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de stocker les archives du syndicat
- Le résultat du Syndicat figurant au compte administratif sera partagé à parts égales entre toutes les communes

Considérant l'absence d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées sur les présentes modalités de dissolution du Syndicat intercommunal des collèges,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (3 CONTRE - 22 POUR) :

-Entérine la convention fixant les modalités de la liquidation, à savoir :

- Les biens du syndicat (parcelle AB 338 et gymnase construit dessus et parcelle AB 337) sont attribués et transférés à la Commune de LIMAS pour leur valeur nette comptable, dans le cadre d'opérations non budgétaires sans émission de titres et/ou de mandats, la commune de LIMAS s'engageant à ce que le terrain de sport et la zone de desserte des cars scolaires restent affectés aux activités des collèges du secteur
 - À compter de la liquidation, la Commune de LIMAS prendra en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux biens transférés, sans compensation financière des autres communes (sauf éventuelles participations pour utilisation notamment des associations, clubs sportifs des communes ...)
 - A l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de Limas assumera seule les charges liées à la réhabilitation du gymnase, et sera dispensée du versement de toute contrepartie financière aux autres communes syndicataires,
 - A l'issue de la dissolution du syndicat et du transfert du gymnase à la commune de Limas, l'ensemble des contrats est transféré à la commune de Limas,
 - A l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de Limas récupère et continue de stocker les archives du syndicat
 - Le résultat du Syndicat figurant au compte administratif sera partagé à parts égales entre toutes les communes
- Autorise M. le Maire à signer la convention de liquidation.
- Autorise le Conseil Municipal à solliciter l'arbitrage de Madame la Préfète, en vertu de l'article L.5211-25-1 du CGCT, afin que cette dernière fixe les conditions de liquidation du Syndicat.
- Autorise M. le Maire à effectuer toutes formalités afférentes.

Pièce annexe : Convention de liquidation

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire



CONVENTION POUR LA LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES DU SECTEUR SCOLAIRE DE VILLEFRANCHE (SICSV)

Entre :

La commune d'Arnas représentée par Monsieur ROMANET CHANCRIN, Maire,

La commune de Cogny représentée par Monsieur AURION, Maire,

La commune de Denicé représentée par Monsieur TOURNIER, Maire,

La commune de Gleizé représentée par Monsieur de LONGEVIALLE, Maire,

La commune de Lacenas représentée par Madame RABOURDIN, Maire,

La commune de Limas représentée par Monsieur Michel THIEN, Maire,

La commune de Montmelas Saint Sorlin représentée par Monsieur TROUVE, Maire,

La commune de Porte des Pierres Dorées représentée par Monsieur GASQUET, Maire,

La commune de Rivolet représentée par Madame BUTET, Maire,

La commune de Saint Cyr le Chatoux représentée par Monsieur DUMONTET,

La commune de Villefranche sur Saône représentée par Monsieur RAVIER, Maire,

Et

Le Syndicat Intercommunal des Collèges du Secteur Scolaire de Villefranche représenté par Monsieur THIEN, président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du 6 juillet 2020.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le Syndicat Intercommunal des Collèges du Secteur Scolaire de Villefranche a été créé le 1^{er} juin 1971.

Il regroupe actuellement les communes de Arnas, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Montmelas Saint Sorlin, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Saint Cyr le Chatoux, Villefranche sur Saône.

Il a aujourd'hui pour unique objet la gestion d'un ensemble de biens situés aux abords du Collège Maurice Utrillo, sur le territoire de la commune de Limas : gymnase et terrain de sport extérieur (parcelle AB 338) et zone de desserte des cars scolaires (parcelle AB 337).

Lors de leur consultation fin 2022 sur la mise en œuvre de la dissolution du syndicat, les conseils municipaux des communes membres du syndicat se sont prononcés à la majorité, favorablement sur le projet de dissolution.

Sur 8 communes qui ont délibéré :

- A Arnas, le 8 décembre 2022,
 - A Denicé, le 26 octobre 2022,
 - A Gleizé, le 5 décembre 2022,
 - A Lacenas, le 7 novembre 2022,
 - A Limas, le 12 décembre 2022,
 - A Montmelas Saint Sorlin, le 8 décembre 2022,
 - A Porte des Pierres Dorées, le 24 novembre 2022,
 - A Villefranche sur Saône, le 7 novembre 2022,
-
- 6 se sont prononcées favorablement sur la dissolution du syndicat,
 - 1 s'est prononcée contre la dissolution du syndicat,
 - 1 s'est prononcée favorablement sous condition.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les conditions de liquidation du syndicat ainsi que la dévolution de l'actif, du passif et du patrimoine à ses communes membres.

CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions et les modalités de liquidation du Syndicat Intercommunal des Collèges du Secteur Scolaire de Villefranche entre ses communes membres.

Article 2 – Répartition du personnel

L'unique agent salarié du syndicat a fait valoir ses droits à mutation, à compter du 1^{er} mai 2023. Pendant le laps de temps compris entre son départ et la dissolution effective du syndicat, le syndicat aura recours à des agents contractuels.

Article 3 – Reprise des biens mis à disposition par les communes

Sans objet : le syndicat ne bénéficie d'aucune mise à disposition de matériel par les communes.

Article 4 – Répartition du patrimoine acquis ou réalisé par le syndicat

Article 4-1 : Répartition

En vertu de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le syndicat sont répartis entre les communes selon les modalités suivantes :

→ Les biens du syndicat – parcelle AB 338 sur laquelle est construite le gymnase ainsi que le terrain en stabilisé ainsi que la parcelle AB 337 qui est la zone de desserte des cars scolaires sont attribués et transférés à la commune de Limas.

Cette dernière s'engage à ce que l'ensemble reste affecté aux activités des collèges du secteur.

→ Les autres biens figurant à l'inventaire du syndicat (voir annexe), nécessaires au fonctionnement du gymnase et qui sont comptablement amortis (extincteurs, autolaveuse, tondeuse, taille-haie, ...) seront attribués à la commune de Limas afin de garantir une continuité de l'entretien.

→ Les autres biens figurant à l'inventaire du syndicat (voir annexe), nécessaires au fonctionnement du gymnase et qui ne sont comptablement pas amortis (défibrillateur et 2 buts de handball et 2 filets) seront attribués à la commune de Limas afin de garantir une parfaite continuité du fonctionnement.

Article 4-2 : Contrepartie et compensation financière

La commune de Limas reprend l'ensemble des biens dans le but de poursuivre la mise à disposition au profit des collèges de Limas, dans un objectif de service public.

Dans la mesure où le gymnase n'a connu que des travaux d'entretien sommaires, son état nécessite une réhabilitation complète estimée à 2 millions d'euros TTC (voir annexe).

Dans la mesure où, à l'issue de la liquidation du syndicat, la commune de Limas assumera seule les charges liées à cette réhabilitation, aucune contrepartie financière ne sera versée par la commune de Limas aux autres communes syndicataires.

Article 5 – Répartition du résultat de clôture

Le résultat de fonctionnement figurant au compte administratif en section de fonctionnement et en section d'investissement sera partagé à parts égales entre toutes les communes.

Article 6 – Contribution au budget de liquidation

Par délibération du 21 mars 2023, le Conseil Syndical a entériné le budget 2023, calculé sur huit douzièmes, dans la perspective d'une dissolution effective du syndicat au 1^{er} septembre 2023.

Les dépenses de fonctionnement s'établissent à 72 484,18 € et les dépenses d'investissement à 34 677,26 €.

Les contributions respectives de chacune des 11 communes syndicataires ont été fixées conformément aux statuts.

Article 7 – Contrats

Les contrats listés ci-après sont répartis entre les communes comme suit :

Contrat	Commune reprenant le contrat
SOCOTEC : vérification installations électriques, gaz, ventilation, équipements sportifs...	Limas
LOIRE INCENDIE SECURITE : vérification des extincteurs	Limas
SICLI : vérification BAES, éclairage de sécurité...	Limas
STDM : entretien du chauffage	Limas
ALLIANZ : assurance multirisques	Limas
ENGIE : gaz	Limas
ODICI : eau	Limas
ORANGE : téléphone	Limas
SMACL : assurance du personnel	Limas

Article 8 – Archives du syndicat

A l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de Limas conserve et continue de stocker les archives du syndicat.

Article 9 – Entrée en vigueur de la convention

La présente convention de liquidation du Syndicat Intercommunal des Collèges du Secteur Scolaire de Villefranche prendra effet dès lors que le comité syndical et les conseils municipaux des communes membres du syndicat se seront prononcés favorablement à l'unanimité sur ces termes et après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant dissolution et liquidation du Syndicat Intercommunal des Collèges du Secteur Scolaire de Villefranche.

En cas de désaccord, le conseil syndical ou le conseil municipal de l'une des communes membres pourra déclencher la saisine de la Préfète sur les modalités de liquidation et de dissolution. Madame la Préfète du Rhône pourra alors prendre un arrêté portant liquidation et dissolution du Syndicat Intercommunal des Collèges du Secteur Scolaire de Villefranche.

Fait en 12 exemplaires

Pour le SICSV	Madame LAFORET, Vice-Présidente
Pour la commune de Arnas	Monsieur ROMANET-CHANCRIN, Maire
Pour la commune de Cogny	Monsieur AURION, Maire
Pour la commune de Denicé	Monsieur TOURNIER, Maire
Pour la commune de Gleizé	Monsieur DE LONGEVIALLE, Maire
Pour la commune de Lacenas	Madame RABOURDIN, Maire
Pour la commune de Limas	Monsieur THIEN, Maire
Pour la commune de Montmelas Saint Sorlin	Monsieur TROUVE, Maire
Pour la commune de Porte des Pierres Dorées	Monsieur GASQUET, Maire
Pour la commune de Rivolet	Madame BUTET, Maire
Pour la commune de Saint Cyr le Châtoux	Monsieur DUMONTET, Maire
Pour la commune de Villefranche sur Saône	Monsieur RAVIER, Maire